

# Annexes

## 1-Liste des emplacements réservés

Le V de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme énonce que « Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ».

N°	Destination	Bénéficiaire	Justification
01	Périmètre pour l'implantation de l'équipement futur du cimetière communal (30 047 m <sup>2</sup> )	Commune de Thiais	Conformément au PADD, l'objectif est de compléter l'offre en équipement public, à savoir un cimetière communal, le cimetière actuel étant en voie de saturation
02	Requalification de la D7 (1864 m <sup>2</sup> )	Département	Il s'agit d'aménager l'espace public des voies de circulation de façon à améliorer leur qualité et leur paysage et à renforcer les conditions de sécurité de tous les usagers, y compris les piétons, les cyclistes et les usagers des transports en commun.
03	Requalification de la D7 (2561 m <sup>2</sup> )		
04	Elargissement à 24 m de la RD64-avenue du Dr Marie (2 361 m <sup>2</sup> )		
05	Elargissement à 10 m de la rue du Général Vauflaire (792 m <sup>2</sup> )	Commune de Thiais	
06	Elargissement à 8 m du sentier du Paradis (9 m <sup>2</sup> )		
07	Elargissement à 10 m de la rue d'Estienne d'Orves (349 m <sup>2</sup> )		
08	Elargissement à 11 m et 12 m de la rue Jean Jaurès (892 m <sup>2</sup> )		
09	Elargissement à 3,50 m de la voie des Pépinières (65 m <sup>2</sup> )		
10	Elargissement à 10 m de la rue Louis Duperrey (106 m <sup>2</sup> )		
11	Elargissement à 11 m du sentier du Martray (32 m <sup>2</sup> )		
12	Elargissement à 12 m de la rue Gabriel Péri (1 798 m <sup>2</sup> )		

## 2- Liste du patrimoine remarquable protégé

Le 2° du II de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme énonce que le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique, « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ».

Les éléments suivants sont protégés au titre du 2° du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme :

- l'ensemble des constructions situées dans l'îlot formé par la rue Jean Jaurès, les avenues de la République et du Président Franklin Roosevelt ;
- n° 2-3-6-9-10-11-13-14-16 avenue Hoche ;
- n° 3 à 13 boulevard de Stalingrad ;
- n° 4 et 6 avenue du Président Roosevelt ;
- avenue Marmontel, pour les murs et clôtures du monastère de l'Annonciade et du hameau de Grignon ;
- n° 109 et 111 ancien bâtiment de la société Ricard situé avenue de Versailles.

*Les prescriptions associées à ces protections sont définies au règlement.*

### 3- Carte d'aléa de retrait-gonflement des argiles réalisée par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM)

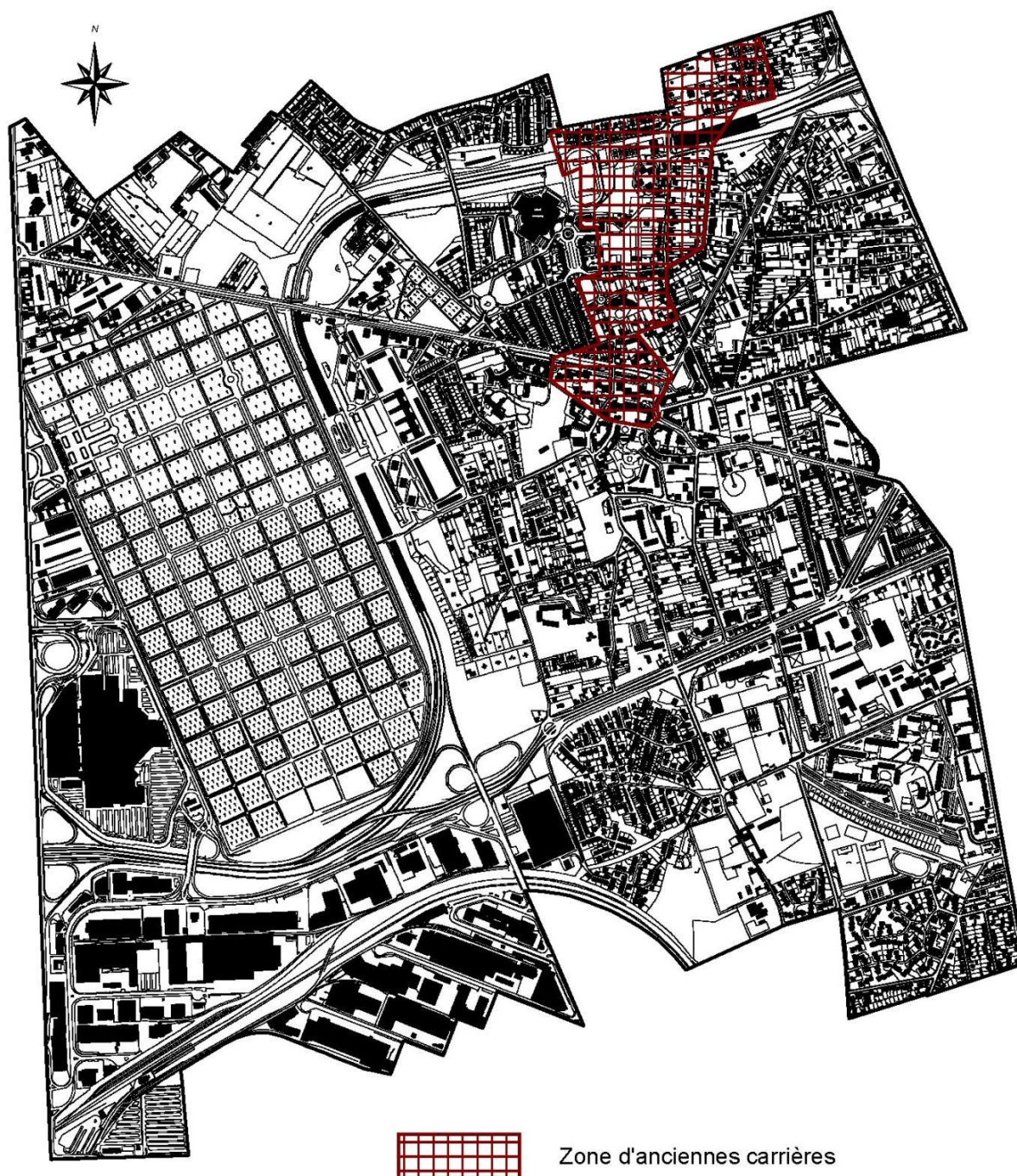


Source : BRGM

## 4- Carte de la zone d'anciennes carrières

### THIAIS

Risque Mouvements de terrain par affaissements  
et effondrements de terrain



Sources : fond de plan IGN, 1990 et Plan des servitudes du PLU.

## 5- Liste des plantes déconseillées à proximité des aérodromes



ministère  
des Transports  
de l'Équipement  
du Tourisme et  
de la Mer

### Principales plantes décoratives déconseillées sur les aérodromes



direction générale  
de l'Aviation civile

**service technique  
de l'Aviation civile**

département  
Aménagement, Capacité,  
Environnement

Pénil avisaire

#### Plantes ornementales

- les épines-vinettes (berberis de toutes espèces),
- les mahonia (mahonia aquifolium etc ...)
- les vignes sauvages (vitis, ampelopsis, etc ...)
- le houx (ilex aquifolium)
- les rosacées à baies ou fruits de façon générale notamment :
  - les ronces et framboisiers (rubus de toutes espèces)
  - les merisiers (prunus avium)
  - les pruniers (prunus divers)
  - le prunelier (prunus spinosa)
  - les sorbiers (sorbus avium et autres)
  - les alisiers (aria terminalis et autres)
  - les aubépines (crataegus oxycantha, cococcinea, etc ...)
  - les pyracantha (crataegus pyracantha divers)
  - les lauriers (cerasus)
  - les cononeasters (cotoneaster angustifolia, C. vulgaris pannosa, etc...)
  - les lierres (hedera helix, etc...)
  - les sureaux (sambucus nigra, etc...)
  - les arbousiers (arbutus unedo A et C)
  - l'if (taxus baccata)
  - les genévriers (juniperus communis, etc...)

Il convient de supprimer le gui (viscum album) sur les arbres parasités.

#### Arbres

- les saules (salix sp.)
- le robinier (pseudacacia)
- le sophora japonica

Eviter les plantations trop denses (maxima : 600 à 800 tiges/ha), diversifier les plantations (alterner feuillus, conifères).

Centre de Toulouse  
1, avenue du Docteur Maurice  
Grymogat  
BP 53584  
31 035 Toulouse Cedex  
téléphone : 05 62 14 55 00  
télécopie : 05 62 14 54 66  
[francois.clamone@aviation-civile.gouv.fr](mailto:francois.clamone@aviation-civile.gouv.fr)



Autres variétés déconseillées.

- Le genévrier Ginko biloba
- le genévrier commun
- Les houx
- Le noisetier
- Aulne blanc
- Peuplier
- Le Catalpa
- L'Eucalyptus

Pour répondre à votre question concernant les fleurs tels que le chèvrefeuille, celle-ci n'est pas attractive bien qu'elle soit mellifère. Elle n'assure pas un attrait sur la population aviaire.